

La perpétuité pour un mineur...

Jean-Luc Rongé

DANS **JOURNAL DU DROIT DES JEUNES 2014/8 N° 338-339**, PAGES 9 À 11
ÉDITIONS **ASSOCIATION JEUNESSE ET DROIT**

ISSN 2114-2068

DOI 10.3917/jdj.338.0009

Date de mise en ligne : 10/12/2014

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2014-8-page-9?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Association jeunesse et droit.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Matthieu ne pourrait sortir de prison qu'à 35, voire 39 ans...

La perpétuité pour un mineur...

par Jean-Luc Rongé

À la Cour d'assises de Riom, Matthieu M. a écopé en appel de la perpétuité, la même peine qui lui avait été infligée par la Cour d'assises de Puy-en-Velay, désormais aggravée par une mesure de suivi sociojudiciaire ad vitam. Ce qui signifie qu'une fois libéré, il pourrait subir sept années supplémentaires d'incarcération s'il ne respecte pas ce suivi, voire se retrouver dans des «unités de soin» privatives de liberté.

Matthieu a commis un crime atroce alors qu'il avait 17 ans : le viol d'Agnès, perpétré de façon barbare, suivi de son assassinat et de l'incinération de son corps. On comprend le dégoût qui a pu saisir l'opinion, et surtout le drame de la famille de cette jeune fille. On conçoit tout à fait le désir de vengeance qui animait l'avocat des parties civiles, M^e Szpiner, qui n'en était pas à son coup d'essai en la matière.

La Cour d'assises n'a pas retenu l'excuse de minorité prévue à l'article 20-2 de l'Ordonnance du 2 février 1945 («*Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle*»), car la même disposition prévoit : «(...) le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peut décider qu'il n'y a pas lieu de le faire bénéficier de l'atténuation de la peine prévue au premier alinéa dans les cas suivants :

1° Lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient;

2° Lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne a été commis en état de récidive légale;

3° Lorsqu'un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale».

Matthieu cumulait les trois conditions, puisqu'il avait fait l'objet d'une mesure de suivi judiciaire décrétée par le juge des enfants à la suite d'un premier viol... à la suite duquel il avait intégré le lycée campagnard de Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire) que fréquentait également Agnès...

Bien des éléments de la personnalité de l'accusé ont été décrits au cours du procès d'assises qui s'est déroulé à huis clos. L'avocate de Matthieu, M^e Isabelle Mimran, s'exprimant après son plaidoyer, s'étonnait : «*On ne peut pas à la fois reconnaître une altération du comportement, du discernement comme l'a fait l'avocate générale, comme c'est établi par les expertises, et n'en tirer aucune conséquence sur la peine, ce n'est pas pensable (...)*».

«*La perpétuité, c'est l'exclusion, c'est l'anéantissement de l'être humain. On vous dit qu'il sortira un jour. Quand, un jour ? Vous croyez qu'un collège d'experts psychiatres ou de professionnels judiciaires le laissera sortir ? Il y a trop d'incertitudes*», avait martelé l'autre avocate, M^e Joëlle Diez, en demandant «*un brin d'humanité*» aux jurés.

Effectivement, les jurés ont choisi la sanction la plus

«*incompressible*»; la peine de sûreté – permettant de maintenir un condamné en détention durant vingt-deux ans sans possibilité de remise de peine ou de libération conditionnelle⁽¹⁾ n'existant pas pour les mineurs⁽²⁾, ils ont fait le choix d'une détention minimale («*temps d'épreuve*») de dix-huit ans, voire vingt-deux ans s'il était en état de récidive légale – avant une possible libération conditionnelle⁽³⁾.

Ayant commis les faits alors qu'il avait 17 ans, arrêté peu après, Matthieu ne pourrait sortir de prison qu'à 35, voire 39 ans...

Et encore, si la Cour d'assises n'a pas prononcé le réexamen de la situation du condamné au terme de sa peine dans le cadre de la rétention de sûreté – applicable aux faits commis durant la minorité –, rien n'empêche, au moment de sa libération dans le futur, que Matthieu fasse l'objet d'une **mesure de surveillance de sûreté**, après expertise psychiatrique, par la juridiction régionale des mesures de sûreté, établie par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008⁽⁴⁾.

Par conséquent, «*Si la méconnaissance par la personne des obligations qui lui sont imposées fait apparaître que celle-ci présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13, le président de la juridiction régionale peut ordonner en urgence son placement provisoire dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté*», autant dire une nouvelle privation de liberté⁽⁵⁾.

Dans ces conditions, on entend mieux les propos du président de la Cour d'assises, M. Picco, après le prononcé du verdict : «*Deux chantiers vous attendent: prendre conscience de la*

(1) Art. 132-23, al. 2 du Code pénal : «La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées».

(2) Art. 20-2 de l'ordonnance de 1945.

(3) Art. 729, al. 9 du Code de procédure pénale : «Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale».

(4) Art. 723-29 et s. du Code de procédure pénale.

(5) Art. 706-53-19, al. 3 du Code de procédure pénale. Voy. à cet égard l'avis très critique du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sur les raisons qui incitent à placer d'ex-détenus sous ce type de «surveillance» et sur les conditions dans lesquels ils sont accueillis dans ce qui devrait être considéré comme une «unité de soins» (CGLPL, «Avis du 31 janvier 2014118 relatif à la mise en œuvre de la rétention de sûreté», in «Avis et Recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté de France 2008-2014» (http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2014/10/Avis-et-Recommandations-CGLPL_FR-for-web1.pdf).

La dernière condamnation d'un mineur à perpétuité fut celle de Patrick Dils

gravité de vos actes et vous donner les moyens de devenir un citoyen digne [...]. Vous serez suivi votre vie durant en cas de libération», insistant sur «le risque majeur de récidive».

Peu de réactions ont suivi ce prononcé, hormis celle de ses avocats qui ont annoncé le dépôt d'un pourvoi en cassation... éventuellement suivi d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Celle-ci a notamment condamné la France pour l'inadaptation des départements psychiatriques de ses prisons⁽⁶⁾. Sachant que Matthieu, désormais majeur, relève de l'encellulement dans les quartiers pénitentiaires «ordinaires», les soins qui pourraient être administrés dans les quartiers «mineurs» ou dans les EPM lui sont désormais étrangers.

La dernière condamnation d'un mineur à perpétuité fut celle de **Patrick Dils**, condamné deux fois pour le meurtre de deux enfants à Montigny-lès-Metz en 1986 et qui a passé quinze ans en prison avant d'être acquitté en 2002. Clamant son innocence, son affaire fut médiatisée avec une certaine commiseration.

Ce n'est pas le cas de Matthieu dont le comportement aux audiences révéla le trouble de sa personnalité et la description morbide de ses actes révéla plus d'une personne assistant au procès et convainquit sans doute le jury de sa dangerosité.

Peu de réactions donc, si ce ne sont celles de quelques associations de défense des droits de l'enfant, parmi lesquelles celle de **DEI-France**, reprochant à la Cour d'avoir déclaré le condamné «*définitivement irrécupérable*», écartant tout espoir de guérison, considérant dès lors que «*cette peine est contraire aux droits fondamentaux des enfants reconnus par la Convention des Nations unies, en vigueur en France depuis 1990 qui, dans son article 37, indique que «ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans»*»⁽⁷⁾.

La Convention des droits de l'enfant prohibe «*l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération... prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans*»⁽⁸⁾. Dans une «*Observation générale*», le **Comité des droits de l'enfant** a précisé la teneur de cette disposition :

«Aucune personne âgée de moins de 18 ans au moment où elle a commis une infraction ne devrait être condamnée à la prison à perpétuité sans possibilité de libération, y compris conditionnelle. Pour toutes les peines prononcées à l'encontre d'enfants, la possibilité d'une libération conditionnelle devrait être bien réelle et examinée périodiquement. À ce propos, le Comité renvoie à l'article 25 de la Convention,

qui confère le droit à un examen périodique à tous les enfants placés pour recevoir des soins, une protection ou un traitement.

Le Comité rappelle aux États parties qui condamnent des enfants à de la prison à vie avec la possibilité d'être libérés, y compris conditionnellement, que cette sanction doit être pleinement conforme aux objectifs de la justice pour mineurs exposés au paragraphe 1^{er} de l'article 40 de la Convention et viser à leur réalisation. Cela signifie notamment que l'enfant condamné à une telle peine d'emprisonnement devrait recevoir une éducation, un traitement et des soins dans l'optique de sa libération, de sa réinsertion et de son aptitude à assumer un rôle constructif dans la société. Cela nécessite aussi d'examiner périodiquement le développement et les progrès de l'enfant afin de décider de son éventuelle libération. Comme il est probable que l'imposition d'une peine d'emprisonnement à perpétuité à un enfant rende très difficile, voire empêche la réalisation des objectifs de la justice pour mineurs, en dépit même de la possibilité de libération, le Comité recommande instamment aux États parties d'abolir toutes les formes d'emprisonnement à vie pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans»⁽⁹⁾.

La **Cour européenne des droits de l'Homme** a eu l'occasion de se prononcer sur les peines perpétuelles, considérant que, «*pour qu'une peine perpétuelle demeure compatible avec l'article 3, il doit exister aussi bien une possibilité d'élargissement qu'une possibilité de réexamen*»⁽¹⁰⁾.

La CEDH considère également que le maintien en détention, aussi long fût-il, n'a pas constitué en tant que tel un traitement inhumain ou dégradant dès lors que le requérant a eu la possibilité de demander sa libération conditionnelle à intervalles réguliers et a bénéficié de garanties procédurales⁽¹¹⁾. Un tel considérant peut être un peu court, dès lors que l'on peut prévoir que le réexamen conduirait nécessairement à une décision négative.

Dans une affaire mettant en cause des enfants⁽¹²⁾, la CEDH affirma d'emblée que «*la Convention n'interdit pas aux États d'infliger à un enfant ou à un adolescent convaincu d'une infraction grave une peine de durée indéterminée permettant de maintenir le délinquant en détention ou de le réintégrer en prison à la suite de sa libération lorsque la protection de la société l'exige*», mais émit une importante réserve sur l'impossibilité de tirer des conclusions sur la durée de la période punitive à purger, sachant que ces enfants étaient détenus «*pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté*». Elle

(6) G. c. France, 23 février 2012, req. n° 27244/09, reconnaissant que les conditions de privation de liberté relevaient d'un traitement inhumain ou dégradant en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme : «l'alternance des soins, en prison ou dans un établissement psychiatrique, et de l'incarcération faisait manifestement obstacle à la stabilisation de l'état de santé de l'intéressé, démontrant de ce fait son incapacité à la détention au regard de l'article 3 de la Convention. Enfin, la Cour observe que les conditions matérielles de détention au sein du SMPR des Baumettes où M.G. a séjourné à de nombreuses reprises, qualifiées d'indignes par les autorités nationales».

(7) DEI-France, «La réclusion à perpétuité est interdite pour les enfants», communiqué à la suite du procès de Puy-en-Velay, 1^{er} septembre 2013, <http://www.dei-france.org/La-reclusion-a-perpetuite-est.html>.

(8) Art. 37, a) de la CIDE.

(9) Comité des droits de l'enfant (44^e session, Genève, 15 janvier-2 février 2007), Observation générale n° 10 (2007), «Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs», n° 77).

(10) CEDH, aff. Vinter et consorts c. Royaume-Uni (req. n° 66069/09, 130/10 et 3896/10). L'arrêt précise que l'état du droit national régissant le pouvoir habitant le ministre de la Justice à mettre en liberté un condamné à la perpétuité réelle n'était pas clair. En outre, avant 2003, le ministre réexaminait automatiquement la nécessité des peines de perpétuité réelle au bout de vingt-cinq ans. Ce système avait été supprimé en 2003 et aucun autre mécanisme de réexamen n'avait été mis en place. Dans ces conditions, la Cour n'a pas été convaincue que les peines de perpétuité réelle infligées aux requérants étaient compatibles avec la Convention européenne.

(11) CEDH, aff. Léger c. France, 11 avril 2006, req. n° 19324/02.

(12) Aff. V. c. Royaume-Uni, 16 décembre 1999, req. n° 24888/94, s'agissant de la condamnation de deux enfants qui, à l'âge de 10 ans, avaient battu à mort un enfant de 2 ans.

conclut à la violation de l'article 5, § 4, de la Convention⁽¹³⁾, les requérants n'ayant pas pu faire examiner la légalité de leur détention par un organe judiciaire depuis leur condamnation.

Compte tenu des conditions dans lesquelles va se dérouler la détention de Matthieu, de l'incertitude sur les soins qui peuvent lui être accordés en prison, des conditions mises à sa libération après une très longue période de détention, du risque de renouvellement de la privation de liberté selon les constatations d'experts qui seront appelés un jour à statuer sur son cas, on peut relativiser les chances d'une libération au terme de la durée d'épreuve et se rendre à l'évidence que «*la peine perpétuelle*» prohibée par la CIDE lui soit appliquée dans les faits, dans longtemps.

Certes, les protestations des défenseurs des enfants sont difficilement audibles, tant l'horreur du crime et la personnalité particulièrement antipathique du mineur ont fait taire quelques «*bonnes consciences*». Nombre de personnes, en lisant la presse ont dû penser «*bien fait pour sa gueule !*».

On rapprochera ces réactions épidermiques de l'émotion que suscita la dernière condamnation à mort d'un mineur en 1975. **Bruno T.** fut condamné à cette peine pour avoir prémédité un crime pour détrousser la victime⁽¹⁴⁾. En 1975, la France n'avait plus exécuté de mineur depuis 1939, mais n'avait pas encore adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont l'article 6.5 prévoit «*Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes*»⁽¹⁵⁾.

L'horreur du crime, ajoutée à la peur d'une jeunesse particulièrement turbulente à cette époque, faisait écrire **Sorj Chalandon** dans *Libération* du 21 novembre 1975 : «*La France réclame du sang. Elle semble, à travers un mauvais rêve, baisser constamment le pouce au passage des condamnés, elle réclame des bagnes, des prisons à vie, des têtes de 17 ans, des expulsions pour tout ce qui ne lui ressemble pas, des brimades pour tout ce qui ne lui ressemble plus, elle semble hurler de joie et se repaître du sang de ceux qu'elle a enfantés*».

On criait avec les loups, jusque dans les sphères gouvernementales, pour l'exécution de la peine. Le garde des Sceaux, **Jean Lecanuet**, insistait sur l'insécurité que l'opinion populaire en colère ne supportait plus et le ministre disait entendre ce message du pays : «*je demande donc de la rigueur*». Ce discours fut salué par *Minute* (8 octobre 1975) dont la couverture que nous reproduisons ne fait aucun doute sur les intentions mortifères de nombre de «*bien-pensants*».

La mobilisation de l'encore jeune Syndicat de la magistrature, des syndicats CGT, CFDT, FEN et du syndicat de l'éducation surveillée (devenu le SNPES-PJJ/FSU), de personnalités et de quelques organes de presse ne convainquirent pas la Cour de cassation de rejeter le pourvoi du jeune homme, s'appuyant

(13) «*Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*»

(14) Les éléments que nous retirons du récit de cette affaire et de l'environnement politique et médiatique qui l'entourait sont tirés de l'excellente étude de Jean-Claude VIMONT, «*Un ado condamné à mort en 1975. L'affaire Bruno T. au milieu des années soixante-dix*», *Criminocorpus*, Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines, <http://criminocorpus.revues.org/2673>.

(15) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966), ratifié par la France le 4 novembre 1980.



sur des moyens de pure forme⁽¹⁶⁾. La couverture de *Charlie Hebdo*, que nous reproduisons, expose à suffisance le dégoût que pouvait provoquer l'exécution de cette sentence.



L'attente de Bruno T. dans le couloir des condamnés à mort s'interrompt le 11 février 1976 lorsque l'Élysée annonça la grâce prononcée par le président **Giscard d'Estaing**. Comme le souligne l'auteur de l'étude : «*C'était le premier condamné à mort du septennat et certains disaient qu'une tradition voulait que le premier condamné à mort d'un septennat fût toujours gracié. L'image libérale que le président souhaitait se donner aurait été entachée par une première exécution*». La «*mansuétude*» présidentielle n'alla toutefois pas jusqu'à empêcher les dernières exécutions que la France ait connues⁽¹⁷⁾ avant l'abolition de la peine de mort en 1982.

Plus de trente après cette abolition, on doit désormais s'interroger sérieusement sur l'utilité des longues peines, même en tablant sur l'insécurité que pourrait provoquer la sortie anticipée d'un détenu dont la dangerosité demeure hypothétique. Comme l'un des avocats de Matthieu l'exprimait : «*Quand, un jour ?*».

Sachant l'opprobre lancée au plus haut niveau de l'État il y a peu contre le principe de l'irresponsabilité pénale après le non-lieu prononcé à l'égard du meurtrier de deux infirmières de l'hôpital psychiatrique de Pau par un schizophrène paranoïde⁽¹⁸⁾, on peut parier des chances de Matthieu de subir un emprisonnement presque «*à vie*».

Dès lors, on peut conclure qu'une telle condamnation va à l'encontre du principe applicable ordonné par la Convention des droits de l'enfant de prohiber les peines «*sans possibilité de libération*».

(16) Cass. crim., 15 janvier 1976, n° 75-92844, Bull. crim., n° 14, p. 30.

(17) Christian Ranucci (28 juillet 1976), Jérôme Carrein (23 juin 1977), Hamida Djandoubi (10 septembre 1977).

(18) C'est à cette occasion que Nicolas Sarkozy, alors président de la République, annonça la possibilité de traduire devant un tribunal un auteur de crime, même s'il est déclaré irresponsable pénalement. S'ensuivit le projet de loi devant conduire à la création de la rétention de sûreté.